

## **Travail le dimanche et jours fériés ?**

### **CCT- Art. 18 - Repos hebdomadaire**

Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins. Ils sont consécutifs dans le cas d'un journaliste qui travaille régulièrement de nuit, au sens de l'article 20. Ils le sont deux fois par mois au moins dans les autres cas. A deux reprises au moins par mois (une reprise au moins dans le cas d'un journaliste qui travaille à la rubrique sportive), un de ces jours de congé doit coïncider avec un dimanche.

### **Art. 20 (Loi fédérale sur le travail, LTr1-822.11)**

Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien.

### **CCT - Art. 19 - Jours fériés**

Les jours fériés sont au nombre de neuf, fixés selon l'usage du canton de domicile. Si l'un d'entre eux coïncide avec un dimanche ou tombe pendant les vacances du journaliste, il est compensé.

### **Si le salarié est à 80% bénéficie-t-il aussi de ces droits ?**

Oui, l'employé à temps partiel bénéficie du même droit aux vacances que l'employé à 100%, idem pour les fériés. Reste à préciser qu'une semaine de vacances pour un 80% équivaut à 4 jours payés et non pas 5 comme un 100%.

Pour les fériés "compensables", il est important de constater qu'ils tombent bien soit sur un jour de vacances soit un dimanche pour qu'ils soient compensés. Donc, si le jour férié tombe le jour non travaillé (vendredi Saint par exemple pour quelqu'un à 80% qui prend congé le vendredi) il n'y a pas de compensation.